

Arrêt

**n° 144 432 du 29 avril 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 14 avril 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos premières déclarations, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 7 juillet 2008 et le jour-même, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous vous déclariez de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous invoquiez des persécutions vécues au Rwanda ayant pour base des accusations de collaboration avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda). Le 7 avril 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Ce dernier remettait en cause la crédibilité de vos déclarations. Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous ne vous êtes pas présenté

à l'audience, dès lors, le Conseil a rejeté votre requête dans son arrêt n°69 893 du 14 novembre 2011. Vous avez introduit un recours au Conseil d'Etat, lequel a été rejeté le 12 janvier 2012.

Sans être retourné au Rwanda, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des instances d'asile belges le 24 février 2012, à l'appui de laquelle vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre précédente demande d'asile et vous aviez versé des documents. Le 10 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que les éléments invoqués ne permettaient pas de rétablir la crédibilité qui faisait défaut. Suite au recours que vous avez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général dans un arrêt du 22 octobre 2012 (n°90 130).

Sans être retourné au Rwanda, vous avez introduit une troisième demande d'asile en date du 30 octobre 2013, à la base de laquelle vous avez invoqué les mêmes faits que lors de vos précédentes demandes et vous avez versé un document pour étayer vos propos. Le 22 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile aux motifs que les éléments versés au dossier ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 23 mars 2015, vous avez fait l'objet d'un contrôle administratif à Bruxelles. En situation illégale sur le territoire belge, vous avez fait l'objet d'une mesure de maintien en un lieu déterminé et avez été placé au centre fermé de Vottem.

Le 30 mars 2015, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez déclaré vous appeler « [K.B.] », né le 4 mars 1989 à Goma et de nationalité congolaise (RDC). Vous dites qu'auparavant, vous avez introduit des demandes d'asile sous le nom de votre mère et qu'à présent, cette nouvelle demande est introduite sous le nom de votre père : « [K.] ». Vous dites avoir reçu, en février 2015, de la part de votre mère, qui vit en Afrique, trois documents, que vous versez au dossier : une carte d'électeur de la République Démocratique du Congo, une attestation d'identité et un certificat de décès de votre père [K.] Jean-Marie. Vous craignez de mourir en cas de retour au Congo car vous êtes d'ethnie munyamulenge, car votre père, Colonel dans l'armée congolaise, a été tué en 2010 et, enfin, car votre frère a été enrôlé de force par un mouvement rebelle en 2007 et en est mort peu de temps après. Vous invoquez également la situation générale qui règne dans l'Est du Congo.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier pour les raisons suivantes.

Constatons que les motifs invoqués dans le cadre de votre quatrième demande d'asile sont totalement nouveaux puisque précédemment, vous vous déclariez rwandais et vous aviez invoqué des problèmes vis-à-vis du Rwanda. Aujourd'hui, vous vous êtes déclaré de nationalité congolaise (RDC) et à ce titre, vous invoquez une crainte vis-à-vis de ce pays (voir audition CGRA, pp.3, 4, 6 et 9). Or, l'ensemble de vos déclarations empêchent de croire que vous êtes réellement de nationalité congolaise malgré les documents que vous avez versés à votre dossier d'asile.

Tout d'abord, de manière générale au sujet de la République Démocratique du Congo, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous êtes congolais : quand il vous est demandé qui est l'actuel président du pays, vous citez « Laurent Désiré Kabila » (voir audition CGRA, p.8) alors que ce dernier est décédé, assassiné à Kinshasa en 2001, qu'en réalité l'actuel président du Congo est Joseph Kabila, et ce depuis lors (voir farde « Information des pays », articles Internet). En ce qui concerne le drapeau congolais actuel, vous l'avez décrit très vaguement en disant que le bleu occupe une grande partie et qu'il y a une ligne jaune, ce qui est incorrect (le drapeau est composé d'un fond bleu, traversé en diagonal par une ligne rouge bordée de jaune ; dans le coin supérieur gauche se trouve une étoile jaune). Mais aussi, vous ignorez la date de l'indépendance du Congo, date importante pour tout congolais et que vous auriez dû connaître étant donné votre niveau d'instruction. Quant aux différentes provinces du pays, vous avez cité le Nord et le Sud Kivu, ce qui est exact mais vous n'avez pas pu citer correctement d'autres provinces, ce qui n'est pas crédible pour un ressortissant congolais ; en effet, le Congo est scindé en onze provinces bien distinctes. Vous avez cité « le Masisi et Bukavu » ; or, Bukavu est une ville du Sud Kivu et Masisi est une ville et un territoire du Nord Kivu, province dont le chef-lieu est Goma. Ensuite, il vous a été demandé de citer des grandes villes du Congo ; à nouveau, le Commissariat général ne peut se satisfaire d'une réponse aussi réduite que « Kinshasa, Masisi et Bukavu ». En tant que congolais, vous auriez dû citer Lubumbashi, Mbandaka, Mbuji-Mayi, Matadi, Boma, Kisangani, Uvira, Kikwit, Kananga, etc. (voir audition CGRA, pp.8 et 9 et voir farde « Information des pays », informations sur Joseph Kabila et son père, sur le drapeau congolais, sur les provinces et villes du pays).

Au cours de votre audition devant le Commissariat général, d'autres de vos déclarations ont permis de considérer que vous n'étiez pas congolais. Ainsi, alors que vous disiez que votre père était militaire (Colonel) dans l'armée congolaise, il vous a été demandé de donner le nom exact donné à cette armée, vous avez répondu « armée congolaise » (voir audition CGRA, p.6); or, il s'agit des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, connues sous le sigle « FARDC » (voir farde « information des pays », FARDC). En outre, vous dites que votre frère a été enrôlé de force par les rebelles du M23 en 2007 et que la prise de la ville de Goma par ce groupe rebelle a eu lieu vers la fin de l'année 2007 (vous étiez encore au pays) (voir audition CGRA, pp.7 et 8). Or, le M23 n'a été créé qu'en mai 2012. Le mouvement doit son nom aux accords de paix signés le 23 mars 2009 entre le mouvement rebelle « Congrès National pour la Défense du Peuple », CNDP en sigle, et le gouvernement de la RDC (estimant que le gouvernement avait violé ces accords, les anciens rebelles se sont mutinés et ont créé le M23). Votre frère n'a donc pas pu être forcé d'aller combattre pour un mouvement qui n'existait pas encore et la ville de Goma n'a pas pu être prise par ce même mouvement en 2007 ; le M23 a pris la ville de Goma en novembre 2012 (voir farde « Information des pays », article Internet sur la création du mouvement M23 et chronologie des événements).

De plus, alors que vous disiez vivre dans l'Est du Congo, originaire de Goma, à la question de savoir quelles étaient les ethnies majoritaires à Goma, vous avez cité les Banyamulenge et vous avez cité la présence de réfugiés rwandais dans la ville, des hutus et des tutsis (voir audition CGRA, p.9). Pourtant, la ville de Goma compte de nombreuses ethnies du Congo, que vous auriez dû être en mesure de donner si réellement vous aviez vécu dans cette ville et de manière générale dans le Nord-Kivu (les principaux groupes ethniques qui peuplent la province du Nord-Kivu sont les Nande, les Banyarwanda (Hutu et Tutsi), les Nyanga, les Hunde et Tembo – voir farde « Information des pays », document sur les conflits inter-ethniques dans le Nord-Kivu).

Enfin, vous avez déclaré qu'en 1995, à cause de la guerre au Rwanda, cela avait causé la guerre à Goma et votre famille avait fui à Gisenyi au Rwanda ; vous dites être rentrés à Goma en 1996 quand la situation s'est calmée (voir audition CGRA, p.4). Pourtant, c'est justement en 1996 que la première guerre au Congo a éclaté et surtout dans le Nord Kivu ; ainsi vos propos manquent de crédibilité et démontrent à nouveau que vous n'avez pas vécu dans cette région comme vous l'avez prétendu.

Pour prouver votre nationalité congolaise, vous avez versé des documents d'identité congolais : une attestation d'identité provenant de la ville de Goma et une carte d'électeur congolaise. D'une part, vos déclarations empêchent de croire que vous êtes de nationalité congolaise. D'autre part, de manière générale en ce qui concerne les documents officiels congolais, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus, RDC, « L'authentification des documents officiels congolais », 12 décembre 2013), que l'authentification des documents officiels est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents

pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement la carte d'électeur que vous avez présentée, il ressort d'informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que de nombreuses fausses cartes d'électeurs ont circulé ; il existe un trafic des cartes d'électeurs congolaises dans le pays et même à l'extérieur de ses frontières (voir farde « Information des pays », articles Internet sur le sujet). Il est donc possible pour un ressortissant d'un autre pays de se procurer un tel document. Ces deux premiers arguments limitent la force probante qui aurait pu être accordée à la carte d'électeur que vous avez produite.

De plus, il vous a été demandé quand et comment vous avez obtenu cette carte d'électeur de la part des autorités congolaises. Vous avez expliqué l'avoir demandée auprès de la commune de Goma vers l'année 2007 ; pour ce faire, votre père s'était procuré un document du chef de quartier qui attestait qu'il vous connaissait, document qui passait dans les mains du chef de « zone » avant d'être donné à la commune. Vous deviez également fournir trois photos et 2\$, attendre un jour et ensuite la carte vous avait été délivrée (voir audition CGRA, p.5). Les démarches que vous dites avoir faites ne correspondent pas à la réalité. En effet, selon nos informations, l'obtention de la carte d'électeur est gratuite, il faut fournir un document d'identité et à défaut d'en produire un, venir accompagné de cinq témoins qui attesteront de votre identité ; par ailleurs, sur place, une webcam prend la photo du demandeur et ses empreintes digitales sont prises, ce que vous n'avez pas mentionné (voir farde « Information des pays », document de réponse du Cedoca cgo2007-046w, 20/02/2007 et article Internet www.radiokapi.net « A quoi ressemble la carte d'électeur », 22 juin 2005). Enfin, alors que vous disiez l'avoir obtenue en 2007, le Commissariat général constate que ledit document a été émis le 9 décembre 2014, alors que vous vous trouvez en Belgique depuis 2008.

En conclusion, ces deux documents que vous avez versés au dossier pour tenter de prouver que vous avez la nationalité congolaise ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous êtes ressortissant de la République Démocratique du Congo.

Il vous a été demandé pour quelle raison lors de vos précédentes demandes d'asile, vous aviez déclaré être de nationalité rwandaise et vous nommer « [N.B.] », vous avez dans un premier temps expliqué que le Congo disait que vous étiez rwandais (car vous vous déclarez d'ethnie Banyamulenge) et que le Rwanda disait que vous étiez congolais (voir audition CGRA, p.4). Mais plus tard, vous avez dit avoir été mal conseillé et que vous aviez dû donner une autre histoire (voir audition CGRA, p.8). Il n'empêche que dans le cadre de vos trois précédentes demandes d'asile, vous disiez vous nommer [N. B.], né le 3 avril 1990 à Bujumbura, de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsi ; vous disiez que vos parents se nommaient respectivement [N. J. P.], électricien, disparu depuis 2008 et [Ny. E.] décédée en 2000. Vous disiez avoir trois soeurs, Carine, Natacha et Nellie résidentes à Kigali (voir déclaration OE première demande d'asile). Dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, vous avez non seulement changé d'identité et de nationalité : [K.B.]né le 4 mars 1989 à Goma, de nationalité congolaise, mais en plus, vous avez changé votre composition familiale : vous dites que vous aviez uniquement un frère du nom de Valéry [K.] et deux parents : votre père [K.] Jean-Marie, Colonel dans l'armée congolaise, tué en 2010 dans le cadre de ses fonctions et votre mère [N.] Renée, en vie et vivant à Gisenyi (voir audition CGRA, pp.4 et 5). Le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations.

Quant au troisième document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un certificat de décès de votre père, peu de force probante lui est accordé. En effet, dans la mesure où votre nationalité congolaise est remise en cause, et de par tout ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général ne croit pas au fait que votre père était militaire dans l'armée congolaise et qu'il s'appelait « [K.] Jean-Marie ».

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection

subsidaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que vous n'avez pas établi de manière convaincante que vous disposez de la nationalité congolaise. Cette constatation a été un motif suffisant pour ne pas examiner davantage les faits invoqués par vous qui se seraient produits en République Démocratique du Congo et ce, parce que cet examen ne pourrait pas déboucher sur une décision différente en ce qui concerne le bien-fondé de votre demande d'asile.

Comme il a été constaté que vous n'avez pas la nationalité congolaise, le Commissariat général estime que vous ne pouvez être ni directement, ni indirectement renvoyé en République Démocratique du Congo.

Il convient de souligner qu'il relève de votre responsabilité de démontrer la nationalité que vous prétendez posséder et ce, au moyen de documents (d'identité) authentiques étayés par des déclarations crédibles ou, quand de sérieuses difficultés juridiques et/ou matérielles sont établies, de produire un élément de preuve concluant sur la base de déclarations cohérentes, éventuellement soutenues par des informations concrètes et objectives. En effet, pour toute forme de protection internationale, tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire, la charge de la collaboration repose sur vos épaules. Comme vous avez sciemment passé sous silence la vérité sur ce point, qui touche au fondement du récit à la base de votre demande d'asile, l'on peut raisonnablement croire qu'il n'existe pas d'élément qui indiquent une violation du principe de non-refoulement si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que les procédures de séjour que vous avez introduites en Belgique ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH (demande article 9bis clôturée négativement le 14 mai 2014).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle apporte encore quelques précisions sur l'identité de la mère et du frère du requérant.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 Il ressort d'une lecture bienveillante des développements de la requête que la partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle expose essentiellement les arguments suivants (p.8 de la requête).

« Il ressort de la motivation de la décision attaquée que d'une part le requérant ne parvient pas à convaincre qu'il est de nationalité congolaise et d'autre part qu'il n'y [sic] aurait pas vécu pendant la période déclarée.

Le requérant estime que le CGRA fait une mauvaise interprétation de son récit et des nouveaux éléments. Par ailleurs, il sied de rappeler que toute décision d'octroi ou de refus en matière d'asile par rapport à une nationalité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque le CGRA n'a pas tranché cette question [sic].

Déjà, que la nouvelle identité et la nouvelle nationalité ne sont pas retenues dans la décision attaquée [sic]. En effet, la décision attaquée porte le nom [sic] de NTORANYI alors que le requérant prouve son identité réelle à partir des documents authentiques et non contestés.

Le requérante [sic] estime par ailleurs qu'il est mal placé de se procurer d'autres preuves de ses déclarations dans la mesure où il se trouve maintenu dans un lieu déterminé. »

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée, et à titre subsidiaire, d'annuler « les actes et décisions incriminés ».

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

4.2 La partie défenderesse souligne que le requérant se présente sous une nouvelle identité et une nouvelle nationalité et qu'il fonde sa quatrième demande d'asile sur des faits totalement distincts de ceux allégués à l'appui de ses trois précédentes demandes, lesquels faits n'avaient pas été jugés crédibles. Elle expose ensuite pour quelles raisons elle estime que les éléments invoqués à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne permettent pas davantage d'établir le bien-fondé de sa crainte. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de non-prise en considération du Commissaire général.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la force probante à accorder aux nouveaux éléments déposés devant elle. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu pour acquis la nouvelle identité et la nouvelle nationalité sous lesquelles le requérant a introduit sa quatrième demande d'asile au vu des documents produits.

4.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise.

4.5 Il constate en effet que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil observe en particulier que l'affirmation du requérant selon laquelle son frère aurait été enlevé en 2007 par un mouvement qui, au vu de la documentation versée au dossier administratif, n'a été fondé que plusieurs années plus tard, interdit à elle seule d'accorder le moindre crédit à ses dépositions concernant un des éléments centraux invoqués pour justifier sa crainte de persécution. De manière plus générale, il estime que l'incapacité du requérant à répondre correctement à de nombreuses questions élémentaires posées par l'officier de protection au sujet de la population de Goma et des événements importants ayant marqué cette ville, où il déclare avoir résidé jusqu'en 2008, et au sujet de l'histoire du pays et de la région dont il se dit originaire ne permettent pas de croire qu'il y a réellement vécu.

4.6 Enfin, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas la réalité des lacunes et incohérences relevées par l'acte attaqué et ne fournit aucun élément de nature à les justifier ni aucun élément susceptible de mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Elle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu pour acquis la nouvelle identité alléguée par le requérant sur la base des documents d'identité produits. Toutefois, elle ne développe aucune critique à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué contestant la force probante de ces documents.

Au vu de ce qui précède, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE